



DOCUMENT TECHNIQUE NORMALISÉ
INFRASTRUCTURES
DTNI-11B

**Taux horaires d'équipement,
de machinerie et de main-d'œuvre**

Date d'émission : 1er juin 2026

| Modificatif n° | Date | Description | Préparé par |
|----------------|------|-------------|-------------|
| - | - | - | - |

AVIS

Le présent document doit être utilisé dans son intégralité. L'Entrepreneur doit tenir compte du fait que certaines clauses du présent document peuvent être complétées, modifiées ou annulées par d'autres documents du Cahier des charges. Une lecture diligente de tous les documents du Cahier des charges est nécessaire. Tout changement apporté au contenu du présent document est précisé dans un document distinct, soit dans les instructions aux Soumissionnaires, soit dans le cahier des clauses administratives spéciales, soit dans le devis technique spécial.

L'utilisateur ou l'utilisatrice externe de ce document technique normalisé est invité(e) à envoyer ses commentaires au représentant de la Ville responsable du projet concerné. De plus, l'utilisateur ou l'utilisatrice de la Ville est encouragé(e) à soumettre ses commentaires ou suggestions de modification via l'annexe A disponible sur le site internet de la Ville. Tous les formulaires reçus seront étudiés afin que le comité technique de révision puisse apporter annuellement les modifications nécessaires au présent document, le cas échéant.

AVANT-PROPOS

Le présent document a été préparé et approuvé par le comité formé des membres suivants :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Gilbert Niox, DGPÉC, DRPIU, SIRR | Renu Mathew, DGPEC, DRPIU, SIRR (normalisatrice) |
| Olivier Caron, DGPÉC, DRPIU, SIRR | Renaud Roy, DRT, DRPIU, SIRR |

Le texte comportant une ligne verticale en marge est un nouveau texte ou un texte modifié par rapport au document de la précédente émission.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| AVIS | 2 |
| AVANT-PROPOS..... | 2 |
| 1 OBJET | 5 |
| 2 DOMAINE D'APPLICATION..... | 6 |
| 3 LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES | 7 |
| 4 DÉFINITIONS | 8 |
| 5 EXIGENCES GÉNÉRALES | 9 |
| 5.1 TAUX HORAIRES D'ÉQUIPEMENT, DE MACHINERIE ET DE MAIN-D'ŒUVRE..... | 9 |
| 5.1.1 Taux horaires d'équipement et de machinerie | 9 |
| 5.1.2 Taux horaires de main-d'œuvre | 10 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 – Taux horaires de camionnette et de camion de service | 10 |
| Tableau 2 – Taux horaires de main-d'œuvre | 11 |

1 **OBJET**

Le présent document technique normalisé spécifie les taux horaires d'équipement, de machinerie et de main-d'œuvre pour des travaux d'infrastructures municipales, destinés à l'établissement de la valeur d'une Contingence, lorsqu'applicable et selon la priorité des règles établies dans le Cahier des clauses administratives générales (CCAG).

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document technique normalisé s'applique aux travaux liés à une Contingence payée, en partie ou en totalité, en dépenses contrôlées pour un Contrat de la Ville. La plus récente édition en vigueur au moment des travaux liés à la Contingence est applicable.

3 LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES

Lorsque le présent document réfère à une loi, un règlement, une norme ou une référence, la plus récente édition en vigueur est applicable.

| | |
|-----------------------|--|
| ACRGTQ | Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec Coût horaire de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec |
| MTMD | Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec Recueil des tarifs de camionnage en vrac |
| Publication du Québec | Les Publications du Québec Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers |

4 DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

- **camion cube** : véhicule routier commercial à deux (2) essieux de type « cube » d'une masse nette de 3 000 kg à 4 000 kg, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine un châssis non équipé;
- **camion de service** : camion cube ou fourgonnette qui comprend tous les outils usuels et sans s'y limiter :
 - l'aménagement intérieur du véhicule (étagères, coffres à outils intégrés, plan de travail);
 - le matériel de premiers soins, extincteur chimique, trousse de déversement et matériel d'accès en espace clos;
 - la disponibilité du matériel de réserve (pièces, boulonnerie, raccords, tuyaux, connecteurs, fils, ruban adhésif, génératrice et autres appareils utilisant une source d'énergie pour leur fonctionnement);
 - les outils de mesure et de marquage (niveau laser ou optique, règles de 3 m, rubans et chaînes à mesurer et peinture temporaire);
 - le matériel de levage (élingues en nylon, chaînes, etc.);
 - les outils à main (pelles, pics, râpeaux, etc.);
 - les outils à main électriques (scies, perceuses, clé à impact);
 - les outils de finition (tournevis, clés, truelles, etc.);
- **camionnette** : véhicule routier commercial à deux (2) essieux de type « pick-up » d'une masse nette de 3 000 kg à 4 000 kg, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon, incluant les outils manuels de base tels que les masses, pelles, pics ou râpeaux dans une aire de chargement partiellement aménagée, non aménagée ou utilisée à des fins d'aire de travail mobile;
- **fourgonnette** : véhicule routier commercial à deux (2) essieux d'une masse nette de 3 000 kg à 4 000 kg, muni d'une cabine généralement accessible à l'espace de chargement et possédant à l'origine une caisse couverte, ainsi que des portes arrière et latérales.

5 EXIGENCES GÉNÉRALES

5.1 TAUX HORAIRES D'ÉQUIPEMENT, DE MACHINERIE ET DE MAIN-D'ŒUVRE

Il est essentiel de noter que dans le cadre de tout calcul relatif aux taux horaires applicables à l'équipement, à la machinerie et à la main-d'œuvre, doivent être exclus, sans exception, les taxes, les Frais d'administration incluant les profits ainsi que les Frais généraux de chantier.

De plus, si l'exécution des travaux requiert la mobilisation d'équipement(s), machinerie(s) et/ou de main-d'œuvre, des frais de mobilisation et démobilitation seront payés à l'Entrepreneur selon les modalités indiquées ci-dessous :

- si cette mobilisation concerne un ou plusieurs équipements et/ou machineries qui doivent être transportés au chantier, un maximum de trois (3) heures d'équipements et/ou machineries transportés sera payé pour la mobilisation et la démobilitation;
- si cette mobilisation concerne de la main-d'œuvre, un maximum de deux (2) heures sera payé pour la mobilisation et la démobilitation;
- pour l'équipement ou la machinerie transportés par un autre équipement dans le cadre d'une mobilisation ou démobilitation du chantier, l'Entrepreneur est tenu d'utiliser exclusivement le taux horaire des équipements et machineries en attente.

5.1.1 TAUX HORAIRES D'ÉQUIPEMENT ET DE MACHINERIE

Pour déterminer les taux horaires à appliquer lors d'une demande de changement des travaux, payés en dépenses contrôlées, l'Entrepreneur a l'obligation de respecter les exigences suivantes :

- les taux horaires des équipements, machineries et outils utilisés sur un chantier en opération ou en attente doivent obligatoirement provenir de la plus récente version en vigueur du document « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers » de Les Publications du Québec;
 - pour les équipements et les machineries en opération, les taux horaires applicables sont exclusivement ceux indiqués dans les colonnes « Matériel » et « Fonctionnement »;
 - pour les outils en opération, les taux horaires applicables sont exclusivement ceux indiqués dans la colonne « Matériel »;
 - pour les équipements, les machineries et les outils en attente, les taux horaires applicables sont exclusivement ceux indiqués dans la colonne « Attente »;
 - l'Entrepreneur est tenu de déduire les frais d'administration incluant les profits, fixés à 10 %, déjà inclus dans tous les taux horaires mentionnés dans les trois sous-points précédents;
- les tarifs applicables au camionnage de matières en vrac doivent obligatoirement provenir de la plus récente version en vigueur du document « Recueil des tarifs de camionnage en vrac » du MTMD. Ces taux n'incluent pas de majoration pour frais d'administration, des profits et généraux;
- pour les autres équipements récurrents dans les Contingences, mais absents des documents mentionnés ci-dessus, les taux horaires du Tableau 1 doivent être utilisés.

Tableau 1 – Taux horaires de camionnette et de camion de service

| Taux en fonctionnement (\$/h) | |
|---------------------------------------|-------|
| Camionnette (outillage partiel) | 21,50 |
| Camion de service (outillage complet) | 45,00 |

5.1.2 TAUX HORAIRES DE MAIN-D'ŒUVRE

Pour déterminer les taux horaires à appliquer lors d'une demande de changement des travaux, payés en dépenses contrôlées, l'Entrepreneur a l'obligation de respecter les exigences suivantes :

- pour la main-d'œuvre, les taux horaires applicables sont exclusivement ceux indiqués dans le Tableau 2 « Taux horaires de main-d'œuvre » du présent document;
- si certains travaux requièrent de la main-d'œuvre non répertoriée dans le Tableau 2, l'Entrepreneur doit soumettre, pour approbation, les pièces justificatives attestant des taux horaires proposés.

Tableau 2 – Taux horaires de main-d'œuvre

26 avril 2026

| Métiers / Occupations | Salaire brut | Total (1) | CNESST (Table des taux 2026) | Temps régulier (6) | Prime de nuit | Augmentation pour le travail supplémentaire (2) |
|---------------------------------------|--------------|-----------|------------------------------|--------------------|---------------|---|
| Arpenteur | 56,58\$ | 74,73\$ | 2,25\$ | 76,98\$ | 3,68\$ | 66,60\$ |
| Boutefeu | 55,01\$ | 72,79\$ | 2,54\$ | 75,33\$ | 3,78\$ | 65,11\$ |
| Briqueteur-maçon | 56,70\$ | 74,51\$ | 4,48\$ | 78,99\$ | 3,80\$ | 68,97\$ |
| Carreleur | 56,70\$ | 74,51\$ | 3,64\$ | 78,15\$ | 3,76\$ | 68,13\$ |
| Charpentier-menuisier | 56,77\$ | 74,41\$ | 3,63\$ | 78,04\$ | 4,53\$ | 68,19\$ |
| Cimentier-applicateur | 55,54\$ | 73,19\$ | 4,23\$ | 77,42\$ | 3,84\$ | 67,39\$ |
| Contremaître (3) | 52,31\$ | 70,74\$ | 2,10\$ | 72,84\$ | 3,69\$ | 61,59\$ |
| Électricien (4) | 57,48\$ | 77,29\$ | 1,93\$ | 79,22\$ | N/A | 69,65\$ |
| Ferrailleur | 57,99\$ | 76,23\$ | 4,38\$ | 80,61\$ | 3,87\$ | 70,04\$ |
| Foreur | 55,01\$ | 72,79\$ | 2,54\$ | 75,33\$ | 3,78\$ | 65,11\$ |
| Manœuvre (journalier) | 46,35\$ | 62,95\$ | 1,87\$ | 64,82\$ | 3,35\$ | 54,59\$ |
| Manœuvre (spécialisé) | 47,55\$ | 64,31\$ | 1,91\$ | 66,22\$ | 3,36\$ | 55,99\$ |
| Plongeur | 60,09\$ | 80,57\$ | 2,76\$ | 83,33\$ | 3,70\$ | 71,11\$ |
| Signaleur (5) | 25,44\$ | 30,00\$ | 1,45\$ | 31,45\$ | N/A | 16,79\$ |
| Soudeur | 55,80\$ | 73,69\$ | 1,79\$ | 75,48\$ | 3,69\$ | 68,83\$ |
| Opérateur d'équipement lourd | | | | | | |
| Classe AA | 54,27\$ | 72,17\$ | 2,16\$ | 74,33\$ | 3,73\$ | 63,89\$ |
| Classe A | 52,64\$ | 70,31\$ | 2,10\$ | 72,41\$ | 3,72\$ | 61,96\$ |
| Classe B | 51,45\$ | 68,96\$ | 2,06\$ | 71,02\$ | 3,72\$ | 60,57\$ |
| Opérateur de pelles mécaniques | | | | | | |
| Classe AA | 57,53\$ | 75,87\$ | 2,29\$ | 78,16\$ | 3,72\$ | 67,72\$ |
| Classe A | 55,95\$ | 74,07\$ | 2,23\$ | 76,30\$ | 3,71\$ | 65,86\$ |
| Classe B | 54,27\$ | 72,17\$ | 2,16\$ | 74,33\$ | 3,72\$ | 63,89\$ |
| Conducteur de camion | | | | | | |
| Classe AA | 49,02\$ | 66,20\$ | 1,97\$ | 68,17\$ | 3,70\$ | 57,72\$ |
| Classe A | 47,72\$ | 64,72\$ | 1,92\$ | 66,64\$ | 3,37\$ | 56,19\$ |
| Classe B | 46,48\$ | 63,30\$ | 1,87\$ | 65,17\$ | 3,37\$ | 54,73\$ |
| Classe C | 45,89\$ | 62,64\$ | 1,85\$ | 64,49\$ | 3,38\$ | 54,04\$ |

(1) Les taux sont établis sur la base du Coût horaire de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec au 26 avril 2026 (secteur génie civil et voirie – annexe D) incluant assurance chômage, R.R.Q., assurance maladie, etc., publiée par l'ACRGTQ

(2) Le total inclut les taux de CNESST et la majoration pour travail de fin de semaine

(3) Taux de contremaître = manœuvre spécialisé + 10 %. Taux de contremaître (chef-de-groupe) pour tout autre métier, se référer à l'article 23.03 (Convention collective 2025-2029 Secteur Génie Civil et Voirie).

(4) Aucune prime de nuit.

(5) Source: Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec à jour au 1er janvier 2026

(6) Les taux indiqués s'appliquent aux travailleurs réguliers oeuvrant dans le secteur du génie civil et de la voirie. Si un entrepreneur doit effectuer des travaux qui nécessitent des travailleurs avec des qualifications supplémentaires et qu'il doit appliquer des montants supplémentaires requis par des associations ou des conventions collectives spécifiques à un corps de métier, l'entrepreneur devra, préalablement à l'exécution des travaux, faire la demande au chargé de projet et soumettre pour approbation, les pièces justificatives qui démontrent lesdits montants.